



JUGEMENT DU 10 FEVRIER 2021
4ème Chambre

N° PCL : 2021J00086
SASu AGENCE AIR CONTROLES
N° RG: 2021P00072

DEBITEUR

SASU AGENCE AIR CONTROLES 62 AVENUE DE LA
LIBERATION 33380 BIGANOS

RCS BORDEAUX 845 177 088 - 2019 B 137

Enseigne « ALEA CONTROLES »

Représentant légal : Michel BORGHERO Président,
demeurant 4 allée des Girolles 33380 BIGANOS,

Comparaissant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 10 Février 2021 en Chambre du Conseil
où siégeaient Messieurs Gérard LARTIGAU, Juge
remplissant les fonctions de Président de Chambre,
Jean-Louis BLOUIN, Frédéric AGUILAR, Juges,
assistés de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier
assermenté,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 10 Février 2021,

La minute du jugement est signée par Monsieur Jean-
Louis BLOUIN, Juge en l'absence du Titulaire,
conformément à l'article 456 du Code de Procédure Civile et
par Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté.

N° RG : 2021P00072

N° PC : 2021J00086

Le 28 Janvier 2021, la société AGENCE AIR CONTROLES SASU a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 845 177 088 RCS BORDEAUX (2019 B 137), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : laboratoire de prélèvements d'air et bureau de contrôles,

Constituée sous la forme de SASU, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en chambre du conseil, la société AGENCE AIR CONTROLES SASU a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en chambre du conseil que :

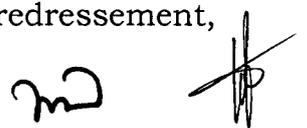
- l'actif s'élève à 73.408 Euros et le passif à 132.896 Euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 Décembre 2019, le chiffre d'affaires s'élevait à 20.632 Euros et les pertes à 112.510 Euros,
- 1 salarié est employé et l'a été au cours des six derniers mois,

La société AGENCE AIR CONTROLES SASU a indiqué qu'elle considèrerait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,

Le salarié ne s'est pas présenté en Chambre du Conseil,

La société AGENCE AIR CONTROLES SASU est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,



Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 suivants du code de commerce et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce sont dépassés. La clôture de la liquidation judiciaire sera donc prononcée au plus tard dans le délai d'un an à compter de la présente décision,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société AGENCE AIR CONTROLES SASU,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

la société AGENCE AIR CONTROLES SASU, au capital de 5.000 Euros, identifiée sous le n° 845 177 088 RCS BORDEAUX (2019 B 137), dont le siège social est à BIGANOS (33380), 62 avenue de la Libération, exerçant une activité de laboratoire de prélèvements d'air et bureau de contrôles sous l'enseigne « ALEAS CONTROLES » à CANEJAN (33610), 4 avenue de Marsaou,

conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 28 Janvier 2021 la date de cessation des paiements,

Two handwritten signatures in black ink are located in the bottom right corner of the page. The first signature is a stylized 'MD' and the second is a more complex, cursive signature.

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Monsieur Marc WOLFF, Juge Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, Juge commissaire suppléant,

Nomme la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai d'un an à compter de la présente décision,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

